

Arrêt

n° 311 644 du 22 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalités gambienne et guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Tallinding, un faubourg de la ville de Serrekunda (région de Banjul). Vous vous considérez comme étant de nationalité gambienne, êtes d'origine ethnique malinkée et de religion musulmane.

Avant votre naissance, vos parents, d'origine guinéenne, viennent s'installer en Gambie où ils vivent avec leurs seuls documents guinéens. Durant dix-neuf années, votre père exploite l'une des parcelles appartenant à un certain S.J., le chef du village de Tallinding, que ce dernier met à sa disposition.

En 2002, votre père décède. Vous reprenez alors ses activités agricoles et continuez à exploiter la parcelle de Monsieur J. avec qui vos relations demeurent cordiales.

En Gambie, vous interrompez votre scolarité en 2010, soit à l'âge de vingt ans, après avoir fini votre deuxième secondaire.

La même année, vous vous blessez lors du chargement dans votre véhicule d'un tronc d'arbre que vous veniez de débiter sur l'exploitation familiale. Vous vous brisez un doigt et saignez abondamment. Simultanément, Monsieur J. fait irruption sur la parcelle que vous exploitez muni d'une machette, et vous menace de vous tuer si jamais vous continuiez à occuper ses terres. Celui-ci vous astreint également à rentrer en Guinée.

A la suite de cet épisode, vous vous rendez à l'hôpital où vous êtes pris en charge. Le jour-même, vous parvenez à quitter illégalement la Gambie pour le Sénégal grâce à l'indulgence des douaniers chargés des contrôles aux frontières qui constatent vos blessures à la main. Pendant cinq années, vous vivez à Kaolack (région de Kaolack, Sénégal) où un homme âgé accepte de vous héberger. Au décès de cet homme en 2015, vous décidez de quitter le Sénégal, puis transitezz successivement par le Mali, le Niger, l'Algérie et la Libye, avant de rejoindre l'Italie en janvier 2016.

Le 31 mars 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes. En Italie, vous vous déclarez être majeur et être né le 20 janvier 1990. Après examen, les instances d'asile italiennes rejettent votre demande le 11 novembre 2016. Le recours que vous introduisez contre cette décision est rejeté le 24 juillet 2019.

Le 29 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités françaises. En France, vous vous présentez comme étant majeur et dites être né le 20 juillet 1990. Par la suite, la Direction générale des étrangers en France (Ministère de l'intérieur) se déclare incompétente pour l'instruction de votre demande, cette responsabilité incombe à l'Italie qui accepte de reprendre le traitement de votre dossier le 22 novembre 2019.

Le 2 mars 2020, vous râliez en train la Belgique où vous introduisez, le jour-même, votre présente demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'introduction de votre demande en Belgique, vous indiquez être un mineur étranger non-accompagné et avancez être né le 2 février 2003. A la suite d'un test médical encadré par le Service des Tutelles, vous êtes déclaré comme étant majeur, votre âge déterminé étant alors de 23,4 ans avec un écart type de 1,82 ans.

En cas de retour en Gambie, vous craignez d'y être violenté, voire tué, par S.J..

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez avoir quitté la Gambie en 2010 pour échapper aux menaces de mort formulées à votre encontre par Monsieur S.J., que vous présentez comme étant le chef du village de Tallinding où vous résidiez, force est de constater que plusieurs éléments ne permettent manifestement pas de tenir pour établis les faits allégués, et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément, ou début d'élément, de preuve susceptible d'attester valablement de votre identité, comme de votre nationalité, deux éléments

pourtant essentiels de votre demande de protection internationale ; ni de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir fait l'objet à titre personnel en Gambie, permettant ainsi potentiellement de conclure à la réalité des faits, et des craintes de persécutions, que vous invoquez à l'appui de votre présente demande. En l'espèce et au-delà des documents étayant utilement votre identité, le CGRA serait en droit de s'attendre à ce que vous documentiez, entre autres, la nationalité guinéenne de vos parents, les problèmes médicaux dont vous dites souffrir à la suite d'un accident sur votre lieu de travail en 2010, la proximité de votre famille avec la personne de S.J. sur laquelle vous basez entièrement votre récit d'asile (notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2023, ciaprès « NEP », p.5, 12 et 13), les menaces qu'il aurait formulées à votre encontre à compter de l'année 2010, ou encore l'actualité de ces dernières, treize années après que vous ayez quitté votre pays d'origine pour le Sénégal. A cet égard, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances et en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Dès lors, le Commissariat général est donc raisonnablement en droit d'attendre que celles-ci soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, différents éléments affectant sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

A ce propos, le CGRA tient tout d'abord à mettre en exergue la nature dissonante de vos déclarations produites en lien avec votre identité dans le cadre de vos différentes demandes de protection internationale en Europe depuis 2016. En effet et alors que vous vous présentiez comme étant né le 20 janvier 1990 lors de l'introduction de vos précédentes demandes d'asile en Italie et en France (cf. dossier administratif), le Commissariat général relève que, lors du dépôt de votre demande d'asile en Belgique, vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de celle-ci. Ainsi, vous vous êtes spontanément présenté comme étant un mineur non-accompagné qui serait né le 2 février 2003, avant qu'un examen médical, ne vienne remettre en doute votre prétendue minorité (cf. dossier administratif, notification de la décision du Service des Tutelles). La décision qui vous a été notifiée en date du 20 mai 2020 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 7 §1, al 1, §2, al 2, et §3 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 indique ainsi que vous seriez âgée de plus de dix-huit ans. Les conclusions de la recherche médicale fixent votre âge à 23,4 ans avec un écart type de 1,82 ans. Sans contredit, un tel constat vient d'ores-et-déjà affaiblir la crédibilité qu'il est raisonnable d'accorder, en l'absence de tout autre élément probant, à vos seules déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Ensuite, force est de constater que d'autres éléments viennent encore mettre en doute l'authenticité des propos que vous produisez à l'appui de votre demande, dont examen. Aussi et tandis que vous vous présentiez jusqu'alors instinctivement en Belgique, tout comme auprès des autorités italiennes et françaises dans le cadre des demandes que vous avez précédemment introduites en Europe, comme étant un ressortissant de nationalité gambienne, indiquant en outre que vous ne disposiez d'aucune autre nationalité lors de votre entretien préliminaire du 7 juillet 2020 à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif et questionnaire CGRA), il ressort toutefois de vos déclarations, au cours de votre entretien personnel du 10 octobre 2023, que vous ne disposeriez aucunement de la nationalité gambienne, arguant simplement vous considérer comme étant gambien (NEP, p.6).

Nonobstant et au-delà de vos seules affirmations à ce propos, le Commissariat général relève que vous seriez personnellement en mesure de jouir, compte tenu de votre profil familial et personnel invoqué, aussi bien de la nationalité gambienne que de la nationalité guinéenne.

D'une part et selon le Code gambien de la nationalité et de la citoyenneté du 18 février 1965 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1), il est de toute évidence possible, pour tout ressortissant étranger, de solliciter un certificat de naturalisation qui induit l'octroi consécutif de la nationalité gambienne, et ce à condition que ledit étranger satisfasse aux dispositions mentionnées à l'article 3 de ce code. De fait, l'étranger souhaitant adopter la nationalité gambienne se doit d'être majeur, d'être en pleine capacité juridique, d'être de « bonne moralité », et de résider en Gambie depuis une durée de cinq années, ou moins en vertu de certaines circonstances exceptionnelles ; mais aussi de se montrer capable d'être « un citoyen gambien convenable », de disposer d'« une connaissance suffisante d'une langue présentement en usage en

Gambie », et d'être en mesure de prêter un serment d'allégeance au pays. Or, il apparaît clairement que vous remplissez entièrement les conditions exposées, de telle sorte qu'il est raisonnable de croire que vous auriez pu vous prémunir valablement de la nationalité gambienne dès votre majorité effective, soit en 2008 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.3). Ainsi, vous indiquez être né, avoir vécu en Gambie de manière ininterrompue et y avoir été scolarisé jusqu'à vos vingt ans (NEP, p.6, 7 et 9), ne pas y avoir fait l'objet de procédures ou de condamnations judiciaires (cf. questionnaire CGRA), mais aussi maîtriser le mandingo, l'une des langues nationales gambiennes, ainsi que l'anglais, bien que de façon perfectible, la langue officielle de ce pays (cf. dossier administratif, déclaration concernant la procédure du 7 juillet 2020). A cet égard, vous ne documentez en rien que vous ne pourriez personnellement remplir les autres conditions posées par la législation gambienne, à savoir d'être considéré comme étant une personne de « bonne moralité » par les autorités de Gambie, de leur apparaître comme pouvant être « un citoyen gambien convenable », ou d'être à même de prêter le serment d'allégeance requis. Dès lors et eu égard aux éléments repris précédemment, le Commissariat général estime que vous auriez été pleinement à même, à considérer que vous ayez entrepris des démarches utiles dans ce sens, de vous prémunir de la nationalité gambienne au moment de votre départ de votre pays natal en 2010, et ce d'autant que vous déclarez disposer d'un certificat de naissance délivré par les autorités gambiennes attestant de votre filiation et de votre naissance en Gambie (NEP, p.6 et 14). Par ailleurs, vous ne portez pas plus à la connaissance du Commissariat général de pièce justificative qui lui permettrait de penser que vous ne pourriez initier pareille procédure auprès des autorités nationales compétentes en cas de retour dans ce pays. Dès lors, ce dernier analysera votre présente demande de protection internationale sur la base d'une suspicion de nationalité gambienne en votre chef.

D'autre part et selon l'article 56 du Code civil de la république de Guinée du 5 octobre 2019 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2), il apparaît que vous pourriez, en plus de la nationalité gambienne, également vous prémunir de la nationalité guinéenne, et ce si vous entrepreniez des démarches à cette fin auprès des autorités guinéennes compétentes. En effet, l'article précité stipule, qu'en raison de sa filiation et indépendamment de son lieu de naissance, « est guinéen l'enfant dont l'un des parents au moins est guinéen ». Partant et dans votre cas, vous remplissez intégralement les conditions telles qu'exposées supra. En effet, vous êtes nés de deux auteurs guinéens, votre filiation étant, par ailleurs, reprise sur votre certificat de naissance gambien, tandis que vos parents se seraient vus délivrer, par le passé et depuis la Gambie, des cartes nationales d'identité guinéennes leur permettant de s'identifier dans leur pays de résidence (NEP, p.6), mais aussi de voyager, notamment vers le Sénégal (NEP, p.8). Partant, rien ne permet d'attester qu'ils n'aient pas concomitamment été véritablement reconnus par la Guinée comme étant des ressortissants guinéens. Ainsi et alors que vous ne documentez en rien que vos parents aient pu, postérieurement à la délivrance de leurs cartes d'identité guinéennes en Gambie, effectivement renoncer, ou s'être vus destitués, de leur nationalité guinéenne, force est de considérer que vous êtes aussi, de plein droit, éligible à cette nationalité, et ce d'autant que vous ne portez à la connaissance du Commissariat général aucune raison pour laquelle vous ne pourriez pas véritablement faire valoir vos droits à cet égard. Conséquemment, ce dernier analysera également votre présente demande de protection internationale sur la base d'une suspicion de nationalité guinéenne en votre chef.

Considérant dès lors que vous disposez, ou pourriez disposer, à la fois de la nationalité gambienne et de la nationalité guinéenne, la section A 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit (nous soulignons l'alinéa 2 dans la présente décision) : « aux fins de la présente Convention, le terme –réfugié s'appliquera à toute personne: 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Au surplus et « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression -du pays dont elle a la nationalité- vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le HautCommissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne également dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa souligné ci-avant que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale ». Le même guide des procédures prévoit ensuite dans son paragraphe 107 que « lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue

juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus ».

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatriotes pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêts n°45.396 du 24 juin 2010, n°46.390 du 16 juillet 2010 et, dans le même sens, n°51.460 du 23 novembre 2010).

Tout d'abord et concernant les craintes de persécutions, ou d'atteintes graves, que vous invoquez en votre chef en cas de retour en Gambie, force est de remarquer la nature dissonante, voire contradictoire, de vos déclarations sur des éléments pourtant primordiaux de votre récit d'asile. Ainsi et alors que vous indiquez spontanément que vos problèmes avec Monsieur J. auraient débuté « dès le décès de [votre père] » (NEP, p.4), ce dernier menaçant d'attenter à votre vie si « [vous n'arrêtez] pas les travaux » sur sa parcelle, et si vous ne « [retourniez pas] là-bas, dans [votre] pays » (NEP, p.4), vous spécifiez, plus tard au cours de votre entretien personnel (NEP, p.4), que votre père serait en fait décédé en 2002, et que l'incident relaté avec S.J. ayant motivé votre départ du pays se serait, quant à lui, déroulé en 2010, soit huit ans plus tard. En outre et tandis que vous indiquez, lors de votre entretien personnel au Commissariat général en octobre 2023, que vous auriez quitté la Gambie le jour-même où des menaces de mort vous auraient été signifiées pour la première fois par Monsieur J., soit courant 2010, et avoir ensuite vécu au Sénégal pendant cinq années chez un vieil homme vous ayant recueilli, le Commissariat général ne peut ignorer que vous arguiez plutôt, lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers en juillet 2020, avoir quitté la Gambie pour le Sénégal en 2015 à la suite d'un accident cinq ans plus tôt, et n'avoir fait que transiter par ce pays en bus, en route pour le Mali (cf. questionnaire CGRA).

Votre ambivalence sur des aspects néanmoins capitaux de votre récit vient encore jeter le doute sur la crédibilité des déclarations fournies en votre chef dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

De façon analogue et bien que vous liez votre crainte de persécutions en cas de retour en Gambie à la seule personne de Monsieur J., et aux menaces de mort dont ce dernier vous aurait fait part dès 2010 dans ce pays (NEP, p.5, 12 et 13), il est manifeste que vous ne faisiez pas plus mention desdites menaces, et du conflit interpersonnel vous opposant prétendument à S.J. en raison de l'occupation illicite de ses terres agricoles et de vos origines guinéennes, lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers. Au contraire, vous basiez votre crainte en cas de retour en Gambie sur le seul fait que votre main ne guérissait pas, spécifiant à cet effet qu'un arbre serait tombé sur celle-ci en 2010 lorsque vous auriez voulu le charger dans votre voiture, avant d'affirmer que cela était la seule raison pour laquelle vous demandiez l'asile en Belgique (cf. questionnaire CGRA 16/12/2020). Sans contredit, l'omission d'un élément à ce point essentiel de votre demande de protection internationale apparaît en tout point improbable et constitue un indice supplémentaire du manque d'ancrage dans la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Gambie antérieurement à votre départ de ce pays.

Dans le même ordre d'idées, l'attitude invraisemblable que vous prêtez à Monsieur J. n'emporte en rien davantage la conviction du Commissariat général. Tandis que votre père aurait, de toute évidence et indépendamment de ses éventuelles origines guinéennes, eu la possibilité d'exploiter une parcelle agricole

appartenant à Monsieur J. pendant dix-neuf ans jusqu'à son décès en 2002 (NEP, p.4), et que vous auriez, conséquemment au décès de votre père, été personnellement à même d'en conserver l'usage jusqu'en 2010, soit pendant une durée de huit ans, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer les raisons pour lesquelles votre propriétaire aurait, tout-de-go et alors que vous ne distinguiez aucun problème préexistant entre vos deux familles, ou entre vos deux personnes, véritablement souhaité vous tuer, et ce tel que vous le prétendez pourtant. Amené à expliquer l'origine du ressentiment soudain de S.J. à votre égard à compter de l'année 2010, vous évoquez instinctivement, pêle-mêle, l'occupation et l'exploitation illégales de ses terres, le fait que vous ne soyez pas un ressortissant gambien, et vos origines guinéennes (NEP, p.4). Prié, à nouveau et à plusieurs reprises tout au long de votre entretien personnel (NEP, p.4, 5 et 13), d'expliquer les motifs pour lesquels S.J., avec lequel votre père aurait entretenu des relations pacifiques de son vivant et dont vous auriez personnellement continué à exploiter les terres agricoles durant huit ans à la suite de son décès, vous en aurait tout à coup voulu au point de souhaiter attenter à votre vie, vous vous bornez à revenir évasivement sur le fait que vous deviez, maintenant que votre père n'était plus vivant, « céder les lieux et retourner dans [votre] pays natal » (NEP, p.4), ajoutant succinctement que Monsieur J. « souhaite récupérer la chose qui [lui] appartient » (NEP, p.5 et 13), mais ne fournissez aucune information concrète ou significative qui permettrait de penser que le conflit interpersonnel vous opposant prétendument à celui-ci en Gambie aurait réellement existé antérieurement à votre départ de ce pays. Sans conteste, il n'est aucunement crédible, au regard des circonstances invoquées, que vous parveniez à exploiter les terres de ce dernier pendant huit années sans problèmes, et ce s'il vous avait réellement dans le collimateur car vous seriez guinéen et que la largesse concédée à votre père de son vivant devenait, tel que vous l'avancez, véritablement caduque après sa mort. D'ailleurs et concernant plus spécifiquement vos origines guinéennes alléguées sur lesquelles vous basez notamment les ennuis rencontrés avec S.J., force est de constater que vous ne les aviez aucunement mentionnées lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers, stipulant alors plutôt que vos deux parents étaient de nationalité gambienne (cf. déclarations OE, p. 7, pt 13, 07/07/2020). En outre, vous ne faisiez aucune mention de la nationalité guinéenne, et non gambienne, de vos parents au moment où l'officier de protection vous invitait, au début de votre entretien personnel, à faire part de vos remarques concernant le déroulé de votre entrevue à l'Office des étrangers, ou le rapport écrit de cette dernière, évoquant alors tout au plus des défauts de compréhension avec l'interprète (NEP, p.3), sans plus de détails. Alors que vous présentez vos origines guinéennes comme étant, avec l'occupation illégale des parcelles agricoles de Monsieur J., à la base des menaces de mort que ce dernier aurait formulées contre vous en Gambie, cette nouvelle omission sur un aspect pourtant fondamental de votre récit d'asile, comme la nature vague et peu circonstanciée de vos propos, viennent, un peu plus encore, amoindrir la crédibilité qu'il est raisonnable de leur concéder dans la présente analyse.

Enfin, vous n'auriez manifestement jugé opportun d'initier aucune démarche concrète avant de quitter, sans plus de préparation manifeste, la Gambie en 2010, et ce aussi bien en vue de trouver une possible conciliation avec Monsieur J. (NEP, p.4), qu'afin de signaler à vos autorités nationales les menaces que ce dernier vous aurait signifiées (NEP, p.13). Convié à préciser les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas cherché de résolution à l'amiable du conflit vous opposant à S.J. en lien avec ses terres agricoles, d'autant plus que vous le connaissiez depuis votre enfance (NEP, p.4) et que vous collaboriez avec lui depuis huit années de manière paisible (NEP, p.5), vous avancez évasivement : « parce qu'en ce moment, j'étais un adolescent et je n'ai pas pensé à cela » (NEP, p.4), sans plus de détails. De façon similaire, vous n'êtes pas plus convaincant lorsque l'officier de protection vous invite à spécifier les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas jugé opportun de signaler les agissements de Monsieur J. aux autorités gambiennes, évoquant alors que vous ne disposiez pas de la nationalité gambienne et que cela ne vous aurait pas permis, selon vos dires, d'accéder à une procédure judiciaire impartiale (NEP, p.13 et 14). Or, une chose est de constater que l'on a sollicité ses autorités et que les démarches entreprises se révèlent inefficaces, une autre est d'estimer d'emblée que cela ne servirait, a priori, à rien. Pour toutes ces raisons, le CGRA ne tient aucunement pour établi le conflit interpersonnel qui vous opposerait à la personne de Monsieur J. en lien avec l'exploitation illégale de ses terres agricoles, et vos prétendues origines guinéennes.

Quoiqu'il en soit, vous n'apportez, de toute évidence, aucun élément concret qui étayerait assurément l'actualité des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Gambie en 2023, soit treize années après avoir quitté ce pays. D'ailleurs, vous n'auriez nullement cherché à vous enquérir davantage des raisons pour lesquelles S.J. vous aurait subitement eu dans le viseur postérieurement à votre départ de Gambie (NEP, p.13), et ce alors que vous placez ce différend comme étant à la base de vos craintes de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine, mais aussi étant donné que vous dites toujours être en contact avec votre frère qui serait resté vivre dans votre village natal pendant au moins dix années à la suite de votre prétendue fuite, manifestement sans plus de problèmes (NEP, p.8), distinguant vaguement que ce dernier aurait concomitamment eu peur de Sékou (NEP, p.13), sans plus de spécificité. A ce sujet, vous n'êtes

indéniablement pas plus exhaustif ou prolixe lorsqu'il vous est donné de revenir sur les problèmes qu'aurait rencontrés votre frère en Gambie avec Monsieur J. du seul fait de votre lien de parenté avec lui, évoquant tout au plus « qu'il a peur que Sékou soit informé ou apprenne que [vous seriez] en contact [avec lui] » et qu'il souhaiterait toujours attenter à votre vie (NEP, p.12). Similairement, vous n'avancez aucun élément qui permettrait de croire que Monsieur J., aujourd'hui âgé de soixante-cinq ans (NEP, p.15), serait véritablement en mesure de vous inquiéter de quelque manière que ce soit en cas de retour dans votre pays d'origine, ni que vous ne pourriez efficacement vous prémunir de la protection de vos autorités nationales le cas échéant, et ce d'autant que vous êtes aujourd'hui un homme dans la force de l'âge, mais aussi que les raisons pour lesquelles ce dernier aurait pu vous avoir dans le viseur à l'époque de votre départ ne sont aucunement tenues pour avérées. Compte tenu des conclusions susmentionnées, rien ne permet d'ancrer dans la réalité la crainte de persécutions, ou d'atteintes graves, que vous dites avoir en cas de retour en Gambie en lien avec la personne de S.J.. Dès lors, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter ce pays il y a treize ans.

Concernant plus spécifiquement la Guinée, il ne ressort pas plus de vos déclarations d'élément probant qui pourrait légitimer une quelque crainte de persécutions, ou d'atteintes graves, que ce soit en votre chef en cas d'établissement dans ce pays. Ainsi et alors que vous dites n'avoir « jamais eu de problèmes avec les gens qui vivent en Guinée », force est de constater que vous ne distinguez, lorsqu'il vous est demandé au cours de votre entretien personnel de préciser les craintes que vous auriez dans le cas où vous devriez vous établir dans ce pays, à peine le fait de ne pas connaître la Guinée, et de n'y avoir aucun réseau (NEP, p.14). A contrario, le fait que vos grands-parents soient, à ce jour, toujours établis en Guinée (NEP, p.14), et que vous maîtrisiez l'une des langues vernaculaires de ce pays, à savoir le mandingo, ne permet pas plus de penser que vous ne pourriez être en capacité de vous y installer, et d'y mener une vie normale.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Gambie, comme en cas d'installation en Guinée.

Au vu l'ensemble des arguments développés dans la présente décision, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque, dans son exposé des moyens, « *la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu.*

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« *A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant.

4. Appréciation

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se déclare de nationalité gambienne, invoque une crainte de persécution envers ses voisins en Gambie, et plus particulièrement J. S. qui l'a menacée de mort.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« *§ 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.6. En l'espèce, la partie requérante ne dépose aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale.

Plus particulièrement, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas présenté le moindre document concret, précis et sérieux à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. La partie requérante n'apporte pas davantage de commencement de preuve de la nationalité de ses parents, des problèmes médicaux dont elle dit souffrir à la suite d'un accident de travail ou des problèmes qu'elle affirme rencontrer avec J. S., notamment des menaces dont elle ferait l'objet.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 48/6, § 1^{er}, al.3, dispose que : « *L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.* ».

Ainsi, si la partie requérante soutient que « *c'est [...] à tort que la partie adverse [lui] reproche [...] un manquement à son obligation de collaboration* » ; « *que selon une jurisprudence constante l'absence de documents, à plus forte raison de preuves documentaires ne suffit nullement pour ne pas prendre en considération une demande de protection internationale* » ; qu'elle « *n'a pas eu l'occasion lors de son départ d'emmener un dossier complet* » ; qu'elle « *ne savait par ailleurs pas [qu'elle] allait devoir produire des documents pour prouver son récit* » ; « *qu'il n'est pas établi [qu'elle] peut [...] produire [de telles pièces]* » ; qu'elle « *n'a pas osé retourner à la maison de peur de représailles* » ; qu'elle n'était qu'un enfant au moment du décès de son père ; qu'elle n'a aucun moyen d'établir la nationalité guinéenne de ses parents, le Conseil juge ces explications insuffisantes et peu convaincantes dans la mesure où la partie requérante a indiqué être encore en contact avec sa famille en Gambie, en particulier avec son grand frère qui est demeuré, selon ses dires, dans leur village d'origine jusqu'en 2020 (v. NEP du 10 octobre 2023, pages 6, 8 et 12). De même, à l'audience, la partie requérante confirme être encore en contact avec ledit frère de sorte que le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison pertinente le requérant n'est toujours pas en mesure de produire des documents susceptibles d'étayer sa demande de protection internationale.

Par conséquent, force est de conclure, qu'en l'espèce, l'absence de preuve corroborant les déclarations de la partie requérante constitue un indice défavorable quant à la crédibilité générale du récit de celle-ci.

4.7. Ensuite, le Conseil considère que le récit de la partie requérante ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée – à l'exception des motifs relatifs à la possibilité pour la partie requérante d'obtenir la nationalité guinéenne et de s'installer en Guinée, lesquels sont superflus à ce stade de la procédure – en ce qu'elle souligne que les déclarations de la partie requérante relatives aux évènements qu'elle allègue avoir vécus en Gambie sont émaillées d'importantes lacunes, incohérences et divergences telles que reprises dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à conclure que la partie requérante ne fait pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument de nature à permettre une autre conclusion.

4.8.1. En effet, force est tout d'abord de constater que les considérations de la requête au sujet de l'âge de la partie requérante ne modifie en rien la conclusion que la partie requérante a tenu des propos divergents au sujet de sa date de naissance et de son âge dans le cadre de ses demandes de protection internationale successives.

Ainsi, il apparaît effectivement, à la lecture du dossier administratif, qu'elle a déclaré être née le [...] 1990 lorsqu'elle a été entendue par les autorités italiennes et françaises pour ensuite affirmer devant les autorités belges qu'elle était née le [...] 2003. L'allégation de la requête selon laquelle le requérant « *s'est laissé influencer pour dire en Belgique qu'il était né en 2003 [...] parce qu'il avait entendu que les mineurs étaient mieux traités, qu'il était éprouvé par un long exil...* » n'entame en rien ce constat.

Ensuite, si la requête soutient que le requérant était mineur au moment de son départ du pays et était âgé de « *maximum 12 ans* » lorsque son père est décédé, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la décision du service des Tutelles – notifiée au requérant en date du 20 mai 2020 –, que selon le test médical effectué le 19 mai 2020 le requérant serait âgé de « *23,4 ans avec un écart-type de 1,82 ans* » de sorte qu'il serait né en 1997, et non en 2000 comme erronément soutenu dans la requête, et qu'il était dès lors majeur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Italie.

Quant à l'allégation de la requête selon laquelle « *le conseil du requérant n'a pas reçu le rapport du Service Tutelle* », le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'état actuel du dossier, il est tenu par une décision émanant des autorités compétentes en la matière, concluant que le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné, et qu'aucun recours n'a été introduit auprès de la juridiction compétente dans le délai légal, sans que le grief formulé dans la requête ne puisse énerver ces constats.

En ce que la requête souligne enfin « *[qu'il] semble que tant au niveau de l'âge du requérant au moment des événements qu'au niveau de la suite des événements, des problèmes se posent* », il reste que cette confusion résulte essentiellement des propos divergents tenus par la partie requérante au sujet de sa date de naissance de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu mettre en cause la crédibilité des faits qui fondent sa demande de protection internationale et qu'aucun manquement ne saurait être reproché à la partie défenderesse à ce stade.

4.8.2. Ensuite, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « *pas tenu compte [de ses] besoins procéduraux spéciaux* » alors qu'elle souligne « *sa fragilité tant physique que psychique* » et que « *les circonstances de [s]a fuite [...] et de son parcours d'exil [...] n'a pas pu manquer d'avoir un impact sur son bien-être et ses capacités de se remémorer les faits datant d'il y a plusieurs années et de les reproduire* », le Conseil constate, pour sa part, que l'état de vulnérabilité de la partie requérante, non autrement étayé, n'est pas de nature à justifier les divergences, lacunes et incohérences valablement relevées dans ses déclarations. En outre, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que l'entretien personnel de la partie requérante ne reflète aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe de sa requête, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles elle souffrirait d'un traumatisme quelconque qui impacterait sa capacité à défendre sa demande de protection internationale.

4.8.3. Par ailleurs, s'agissant du caractère divergent des propos successifs qu'elle a tenus à l'Office des étrangers (ci-après « OE ») et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « CGRA ») concernant les faits qui fondent sa demande de protection internationale, la partie requérante argue qu'il résulte de la nécessité pour les demandeurs de protection internationale de formuler des réponses courtes lorsqu'ils sont entendus à l'OE, mais également du stress et de la fatigue qui l'habitaient lors de cette audition. Elle ajoute, en outre, que la blessure à la main qu'elle évoque à l'OE « *a [...] bien fait qu'il lui était impossible de rester en Gambie et actuellement d'y retourner* » et « *qu'il est clair que l'entretien à l'OE ne s'est pas déroulé dans des conditions idéales, [...] étant focalisé[e] sur son problème de santé* ». Elle précise également avoir « *dès le début de l'entretien au CGRA [...] fait remarquer que le rapport d'audition à l'OE ne reprenait pas tout ce [qu'elle] avait dit* ».

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à ces justifications. En effet, la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'OE ne décharge pas ce dernier, contrairement à ce qui est développé dans la requête, de son obligation de « *[...] présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande* », *quod non* en l'espèce. En outre, s'il ressort effectivement de la lecture des notes de l'entretien personnel de la partie requérante que « *[t]outes [s]es déclarations n'ont pas été mentionnées dans le*

questionnaire », il reste qu'elle s'est abstenue de mentionner des éléments capitaux de son récit qui sont à la base des craintes qu'elle allègue en cas de retour en Gambie, de sorte que le stress ou la fatigue ressentis par la partie requérante lorsqu'elle a été entendue à l'Office des étrangers ne puissent, en l'espèce, justifier à suffisance ces manquements.

4.8.4. D'autre part, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête qui expose que la partie défenderesse n'a fait que retenir les éléments défavorables du récit de la partie requérante au mépris des nombreux éléments de réponse qu'elle a apportés. Cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture des déclarations de la partie requérante dont les propos sont imprécis, divergents et incohérents.

4.8.5. Pour le reste, il y a lieu de constater que la partie requérante se limite à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse (« *ce n'est pas parce que [son] père [...] a été laissé en paix durant de longues années, que tel devrait être le cas du fils* » ; « *c'est également à tort que le CGRA estime que le requérant devrait connaître les motivations de ce changement de position dans le chef de [J.]* »; son frère ne connaît pas de problèmes avec J. S. car il est handicapé et qu'il ne revendiquait aucun droit sur les terres de son père sans pour autant fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des problèmes rencontrés avec J. S. en Gambie et des menaces dont elle dit faire actuellement l'objet.

4.8.6. Quant à l'affirmation de la requête selon laquelle « *il y a également un risque socio-économique certain : presque la moitié de la population de la Gambie vit sous le seuil de la pauvreté* » et que « *le requérant risque donc bien de se retrouver dans une situation de dépravation extrême* », force est de constater que les craintes et risques en lien avec la situation socio-économique dans son pays que la partie requérante allègue ne présentent aucun lien avec les critères définis par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.7. Enfin, les considérations de la requête relatives à l'impossibilité pour la partie requérante de se prévaloir formellement de la nationalité guinéenne ou de s'installer en Guinée n'appellent pas d'autre réponse en ce qu'elles portent sur des motifs auxquels le Conseil de céans a décidé de ne pas se rallier (v. *supra* point 5.8.). Il en va de même concernant les développements de la requête à propos de la situation sécuritaire en Guinée.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points a), b), c), d), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

4.10. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.11. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.12. Pour le reste, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, si la partie requérante fait valoir que la situation en Gambie se dégrade compte tenu des informations auxquelles elle renvoie, elle ne développe cependant aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine et/ou de provenance récente en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

4.14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN